

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/018

**AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS DE 3^{ème} CATEGORIE
– SPORTING COURTHEZON JONQUIERES– RENCONTRE CHAMPIONNAT – SAISON 2026 –
STADE DE LA ROQUETTE**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R322-6 du Code du Sport,

Vu la demande reçue en date du 15 janvier 2026, de Monsieur BAYO Edouard, Secrétaire Général du Sporting Courthézon Jonquières, sise Hôtel de ville, 84350 Courthézon,

Considérant la programmation de rencontres de championnat sur l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie formulée par Monsieur BAYO Edouard, est autorisée pour la saison 2026 au stade de la Roquette.

Article 2 : Monsieur BAYO Edouard est autorisé à ouvrir :

- Un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie de 13h00 à 17h00, les dimanches :
 - 1^{er} février 2026
 - 15 février 2026
 - 15 mars 2026
 - 29 mars 2026
 - 19 avril 2026
 - 10 mai 2026

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur BAYO Edouard, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 15/01/2026

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,
L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET

